

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens  
et de la Coordination  
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et  
des Affaires Juridiques

Arrêté préfectoral n°2016-032-2 du 26 JAN. 2016

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Enregistrement des installations de la SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION**

**Le Préfet des Hautes Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande de la SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION dont le siège social est situé à « Font Marie » 05000 La Rochette, reçue en préfecture le 26 juin 2015, pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Gap ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DMCPP-C-0023 du 27 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n°2015-343-6;
- VU le plan de gestion des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics du département des Hautes Alpes approuvé le 13 janvier 2004;
- VU les observations du public recueillies entre le 28/09/2015 et le 24/10/2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gap ;
- VU l'avis du maire de Gap sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 05/01/2016 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet répond aux attentes du plan de gestion des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics du département des Hautes Alpes approuvé le 13 janvier 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, à l'échéance de l'exploitation, réaménagé en une plate-forme plate, permettant la construction d'ouvrages, équipements et bâtiments tels qu'autorisés au document d'urbanisme en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que certaines des observations faites par les tiers nécessitent d'imposer au demandeur des mesures complémentaires afin de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes Alpes;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

Les installations de la SAS ANDRE PLATEFORME D'EXPLOITATION dont le siège social est situé à « Font Marie » - 05000 La Rochette faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juin 2015, sont enregistrées pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gap, au hameau de: « Saint Jean », sur les parcelles BV 205/ 948/ 949/ 950/ 1019/ 1021/ 1023/ 1025/ 1027/ 1200/ 1296/ 1298/ 1300.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles L512-19 et R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Nature et volume des activités des installations</b>	<b>Régime</b>
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installations de stockage de déchets inertes	100 000 m <sup>3</sup> sur une durée de 5 ans	<b>E</b>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zone de déchargement des déchets d'une surface inférieure à 5000 m <sup>2</sup>	<b>NC</b>

Les ISDI sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations mentionnées au Chapitre 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° E.2014\_015 de juin 2015, déposé par l'exploitant le 26 juin 2015, contenant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et ce pour un usage futur en tant qu'une plate-forme constructible au terme du réaménagement, permettant la mise en place d'équipements publics, d'activités économiques et/ou d'habitations en fonction des règles d'urbanisme en vigueur lors de la cessation d'activité

Dans l'attente des futures constructions, les talus avals font l'objet d'une végétalisation, après compactage, mécaniquement et/ou par la technique hydroseeding, à l'aide de graines d'essences herbacées locales.

La végétalisation des talus réduit significativement les phénomènes d'érosion hydraulique et éolien dans le temps.

L'accès au terrain est maintenu. Il est néanmoins mis en sécurité. La fermeture est assurée par un dispositif efficient.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2. Prescriptions complémentaires**

#### ***Article 1.5.2.1 Prévention des nuisances sonores et vibrations.***

L'exploitant met en place un merlon coté RD46 pour atténuer les émissions sonores lorsque le niveau de la plate-forme se rapproche du niveau de la RD 46.

Les engins intervenant sur site sont équipés du système du « cri du Lynx », en lieu et place de l'avertisseur de recul traditionnel.

Le compactage est réalisé exclusivement à l'aide d'un compacteur de type « Rouleau compresseur. »

#### ***Article 1.5.2.2 Prévention des nuisances liées aux poussières***

Les pistes et les aires de manœuvre sont systématiquement arrosées par temps sec et /ou venteux.

La piste d'accès est revêtue de matériaux d'enrobage routier et la végétalisation du massif de matériaux est réalisée à l'avancement de l'exploitation.

#### ***Article 1.5.2.3 Mesures liées à la présence de la canalisation des eaux usées***

L'exploitant à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement :

- réalise la DICT,
- prend contact avec la société ayant la délégation de gestion du réseau d'eaux usées avant la mise en exploitation pour positionner précisément la dite conduite,
- fait procéder au piquetage du tracé de la conduite si celle-ci est impactée par le projet,
- modifie si nécessaire les regards d'accès ou crée de nouveaux regards pour permettre la visite et l'entretien du réseau d'assainissement, en accord avec le gestionnaire.

#### ***Article 1.5.2.4 Aménagements extérieurs complémentaires***

Les seuls équipements prévus et autorisés en zone bleue du PPR sont les suivants :

- un fossé pluvial végétalisé, en pieds du massif de déchets, réalisé en déblais,
- une bande herbacée régulièrement entretenue,
- une clôture (grillage à mailles larges ) transparente sur le plan hydraulique.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 et de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gap, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yves HOCDE

